

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°8/2019

Contrôle annuel 2018

S.A.S. AB LP

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB LP (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2018.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.713.995,94 € et 13.427.991,89 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2017, soit 197.741,62 €¹. Montant auquel il convient de soustraire l'excès d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 4.316,65 €.

Pour 2018, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 193.424,97 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2018 à 200.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 6.575,03 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain².

Chiffre d'affaires 2018

¹ Cf. avis n°98/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle.

² En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le chiffre d'affaires total de la S.A.S. AB Thématiques pour l'exercice 2018 s'élève à 90.041.924 € (-15,9%). Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » en 2018, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2019, s'établit à 12.465.185 €. Ceci constitue une augmentation de 0,86% par rapport au bilan comptable précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.

AB a désigné un référent accessibilité.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur déclare 1341 heures de programmes rendus accessibles via le sous-titrage (pour 570 heures en 2016, puis 987 heures en 2017). Cette durée est comptabilisée de manière cumulée sur les services « AB3 » et « ABXplore ». Il ne s'agit cependant pas systématiquement de sous-titrage « adapté » au sens du Règlement. AB déclare qu'un pictogramme avertit les personnes en situation de déficience sensorielle lors de la diffusion de programmes disponibles en version sous-titrée.

En matière d'audiodescription, l'éditeur ne relève aucune initiative particulière.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux efforts consentis dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription. Il rappelle également que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement.

Le Collège encourage en conséquence l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2018.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB LP en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes
AB3	598 heures 29 minutes	327 heures 30 minutes	327 heures 30 minutes	112 heures 57 minutes	92 heures 59 minutes
%		54.7%	54.7%	18.9%	15.5%

AB Xplore	592 heures 12 minutes	141 heures 55 minutes	305 heures 21 minutes	144 heures 26 minutes	67 heures 45 minutes
%		23.9%	51.6%	24.4%	11.4%

Le Collège constate que les quotas de diffusion de 50% d'œuvres européennes et de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sont atteints sur chacun des deux services.

Dans ses avis précédents, le Collège encourageait l'éditeur à développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, l'article 44 §2 du décret sur les services des médias audiovisuels porte que « les éditeurs doivent assurer, dans leurs services télévisuels

linéaires, une part de 10% du temps de diffusion (...) à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie Bruxelles ». Lors du contrôle de l'exercice 2017, le Collège constatait que l'éditeur n'avait proposé aucun programme (co)produit localement sur ses services. Pour s'en expliquer, AB invoquait un retard accumulé dans la mise à l'antenne d'une série de 4 documentaires coproduits avec des sociétés établies en Fédération Wallonie-Bruxelles (« Be-Films » et les « Kings of Comedy »). Le Collège constate que ces programmes ont été diffusés en 2018 (4 éditions de 26 minutes) et que leur coproduction implique deux producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation est a minima rencontrée.

Afin de satisfaire durablement à l'article 44 § 2 du décret, le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses démarches de coproduction et de diffusion de programmes « locaux », notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2018.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

Pour rappel, l'actionnaire unique de la société éditrice AB LP est la S.A.S. AB Groupe, elle-même propriété à 100% de la S.A. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats conclus lors de l'exercice 2013 et reconduits depuis.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « *AB3* » et « *ABXplore* » durant l'exercice 2018, la S.A.S. AB LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Conformément au décret, le Collège invite l'éditeur à maintenir et développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière d'acquisition de programmes.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

